



Direction des Affaires Juridiques
JLP/TCA/nbl

Objet : Circulaire relative à la modification du mécanisme de purge des suspensions votée lors de l'Assemblée Fédérale du 31 mai 2008 – Article 226 Règlements Généraux de la F.F.F.

I. Principe général

A compter du 1^{er} juillet 2008, les sanctions ne devront plus obligatoirement être purgées dans les rencontres officielles effectivement jouées dans la catégorie d'équipe dans laquelle le joueur a été sanctionné.

Dorénavant, un joueur sanctionné peut reprendre la compétition avec n'importe quelle équipe de son club (équipe première, équipes inférieures, équipes d'une autre catégorie d'âge dans laquelle il est autorisé à participer), sous réserve d'avoir purgé sa sanction **au cours des matchs officiels de cette dernière et ce quelle que soit l'équipe dans laquelle il a été sanctionné.**

Toutefois, la purge par un joueur dans l'une des équipes de son club et le fait qu'il ait repris la compétition avec cette équipe, ne le dispensent pas, s'il veut jouer avec une autre équipe, de devoir purger également au cours des matchs officiels de cette dernière.

Un joueur suspendu doit donc, avant de reprendre la compétition avec chaque équipe dans laquelle il est susceptible d'évoluer, vérifier que cette équipe a bien joué le nombre de matchs officiels équivalent au nombre de matchs de suspension qui lui a été infligé.

Il est bien évident que ce nouveau système ne concerne que les sanctions prononcées en matchs, les sanctions à temps étant, par définition, exclues du champ d'application.

Il est précisé que dans l'exemple ci-dessous comme dans l'ensemble des exemples figurant à la présente circulaire, il faut entendre indifféremment par **date d'effet de la sanction** :

- Le jour du match au cours duquel le joueur a été exclu dans le cas où la Commission inflige une sanction complémentaire dans la continuité de la purge du match automatique,
- Le jour de la date d'effet de la décision de la Commission infligeant une sanction dans les autres cas.

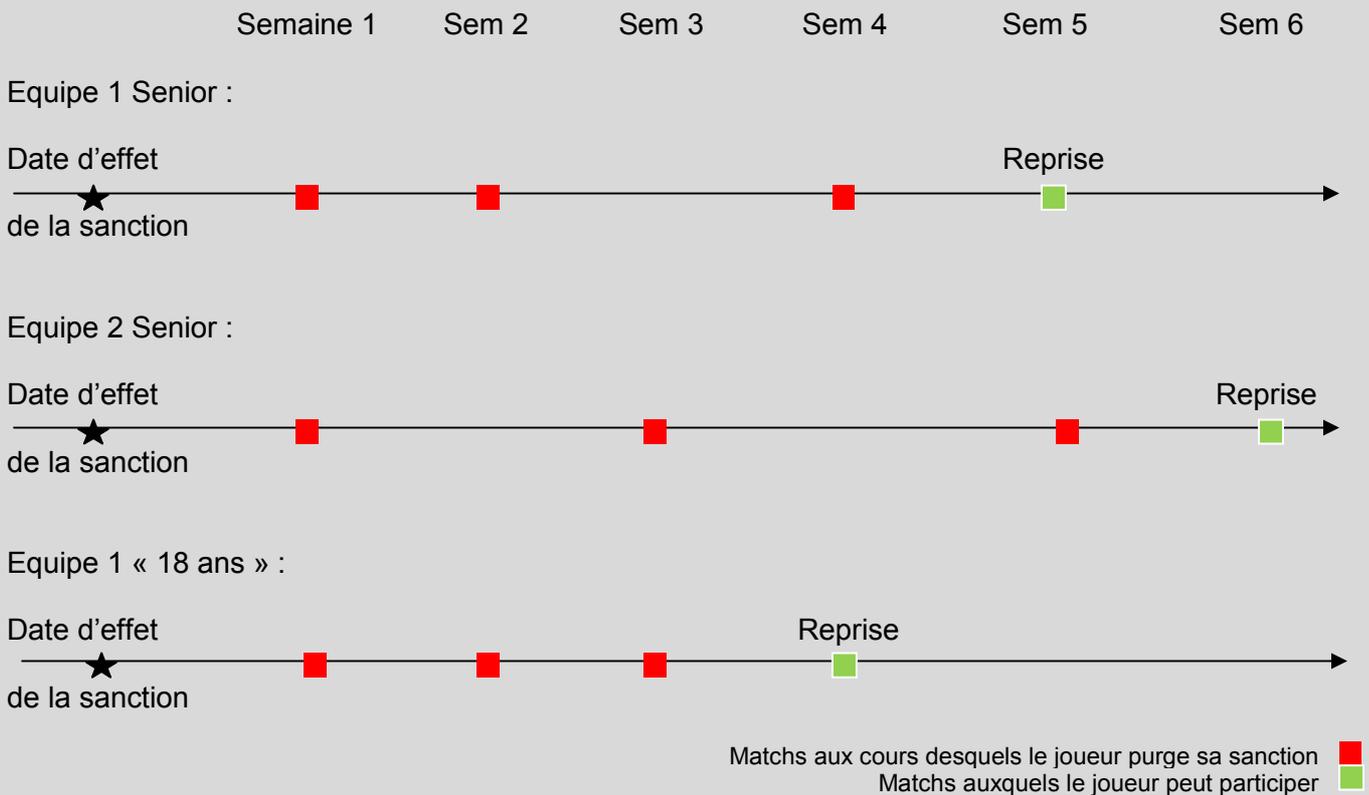
Exemple :

Un joueur « 18 ans » 3^{ème} année est susceptible d'évoluer dans trois équipes :

- l'équipe 1^{ère} « Senior » évoluant en Ligue,
- l'équipe réserve « Senior » évoluant en District,
- l'équipe 1^{ère} « 18 ans » évoluant en Ligue.

Il est sanctionné de trois matchs de suspension ferme à la suite d'incidents survenus lors d'une rencontre disputée par l'une de ces trois équipes, quelle qu'elle soit, **l'équipe dans laquelle le joueur a été sanctionné n'ayant plus aucune importance**, sauf exceptions (voir cas particuliers ci-après).

Il convient, pour déterminer la date à laquelle ce joueur pourra reprendre la compétition dans chacune des équipes, de se pencher sur les calendriers de ces dernières.



Par conséquent, dans cet exemple, le joueur sanctionné pourra reprendre la compétition dès la semaine 4 mais uniquement avec l'équipe 1^{ère} « 18 ans » de son club. Il devra attendre la semaine 5 pour rejouer avec l'équipe première Senior de son club et la semaine 6 pour rejouer en équipe réserve.

Il convient par ailleurs de préciser que, du fait de ces modifications, a été supprimé l'ancien alinéa 7 de l'article 226 selon lequel un joueur ne peut prendre part à une rencontre officielle avec une autre équipe de son club dans les deux jours qui suivent le match dans lequel il a purgé sa sanction, qui n'a plus de raison d'être puisque le joueur doit avoir purgé sa suspension avec l'équipe dans laquelle il reprend la compétition et non pas avec une autre.

II. Précision relative aux interdictions réglementaires de participation

Il est précisé que suite aux discussions menées lors de l'Assemblée Fédérale du 31 mai, l'alinéa prévoyant qu'un joueur ne pouvait pas comptabiliser dans sa purge les matchs auxquels il n'aurait pas pu réglementairement participer a été supprimé.

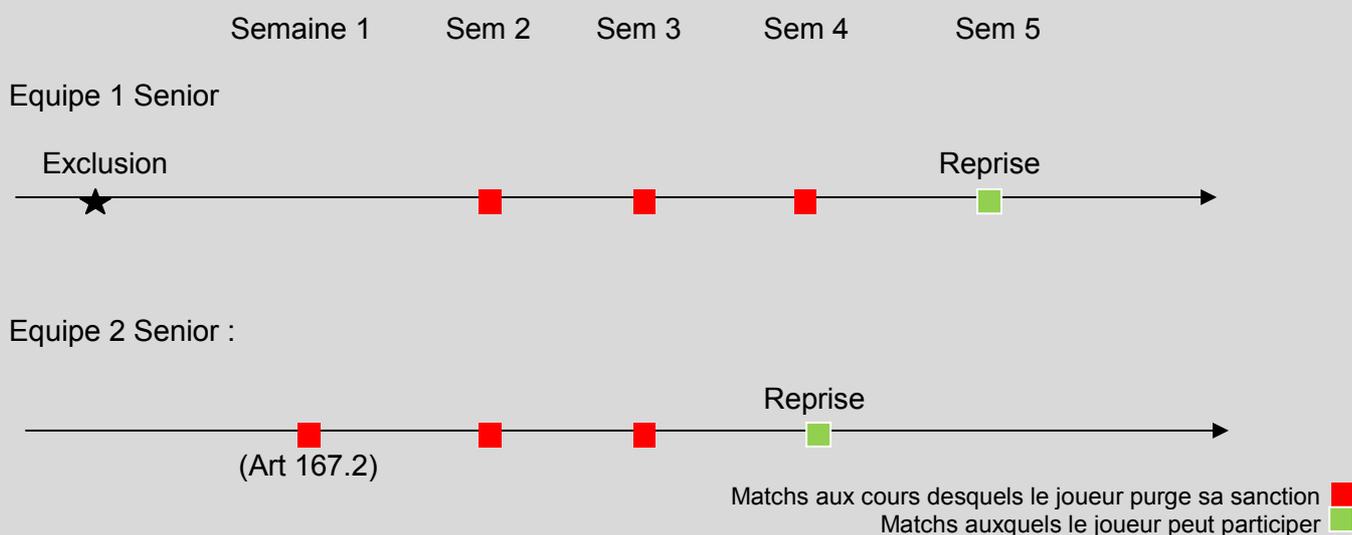
Dès lors sont comptabilisées dans la purge toutes les rencontres officielles jouées par l'équipe concernée depuis la date d'effet de la sanction prononcée à l'encontre du joueur, même si le joueur n'aurait pas pu, s'il n'avait pas été suspendu, réglementairement y participer.

Ainsi, un joueur exclu lors d'une rencontre de compétition nationale disputée par l'équipe première de son club peut comptabiliser parmi les matchs purgés en équipe réserve, le match suivant de cette équipe même si l'équipe première ne joue pas de match le même jour ou le lendemain et donc même s'il n'aurait pu y participer en application de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Néanmoins, cela n'empêche pas le fait qu'un joueur ne peut pas inclure dans le décompte de sa pénalité une rencontre officielle disputée par une autre équipe de son club dans la même pratique le lendemain du jour de son exclusion, puisque cette rencontre est programmée lors de la même "journée".

Exemple :

Un joueur est sanctionné de 3 matchs de suspension ferme à la suite d'incidents survenus lors de la dernière rencontre disputée par l'équipe première.



Le joueur peut donc reprendre la compétition dès la semaine 4 avec son équipe réserve, celle-ci ayant joué trois matchs officiels depuis son exclusion en équipe 1. Le match de la semaine 1 de l'équipe réserve compte dans la purge même si le joueur n'aurait pas pu réglementairement y participer en application de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Il devra cependant attendre la semaine 5 pour pouvoir rejouer en équipe première.

III. Cas particuliers

- Joueur sanctionné en compétition nationale

Le principe des modalités de purge des suspensions infligées à la suite d'incidents survenus en compétition nationale, et notamment l'exclusion des matchs de compétitions régionales de cette purge, n'a pas été modifié. Le présent paragraphe a donc simplement pour objet de préciser l'adaptation de ce principe aux nouvelles modalités de purge.

Ainsi, comme auparavant, en ce qui concerne les joueurs sanctionnés en compétition nationale, ne seront inclus dans la purge de leur sanction que les matchs de compétitions nationales disputés par l'équipe concernée, si celle-ci dispute un championnat national. Les matchs de coupes régionales disputés par une équipe disputant un championnat national ne peuvent donc être inclus dans la purge d'une sanction d'un joueur, acquise en compétition nationale.

En revanche, à l'inverse, si l'équipe dans laquelle le joueur souhaite reprendre la compétition ne dispute pas de championnat national (équipe inférieure ou d'une autre catégorie d'âge), le principe général s'applique et l'ensemble des matchs officiels disputés par cette équipe compte dans la purge, qu'il s'agisse de matchs de compétition nationale (Coupe Gambardella par exemple dans le cas d'une équipe 18 ans ne disputant pas de championnat national) ou régionale.

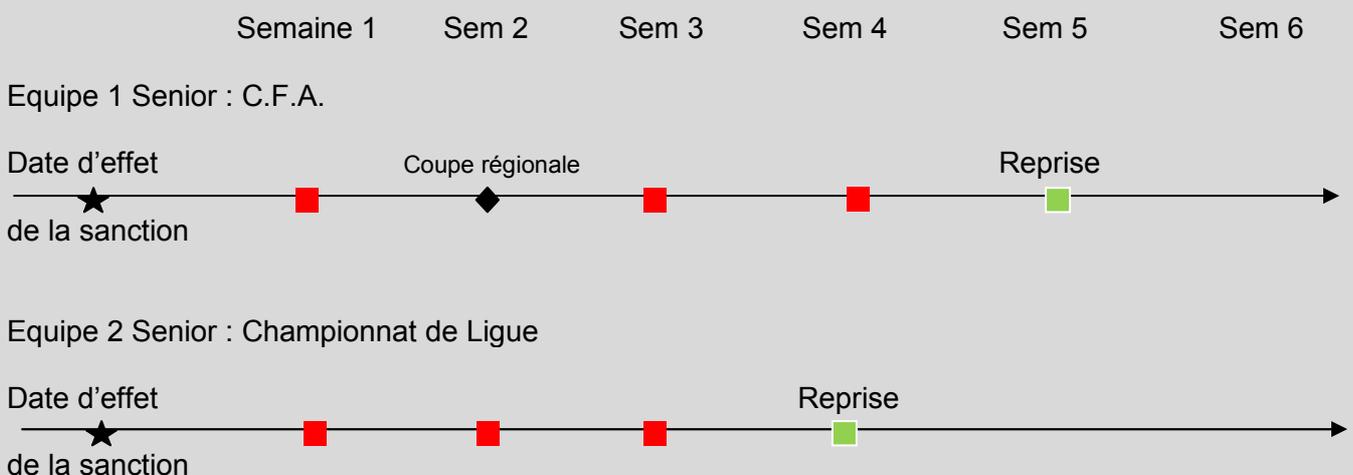
Exemple :

Un joueur « 18 ans » 3^{ème} année est susceptible d'évoluer dans trois équipes :

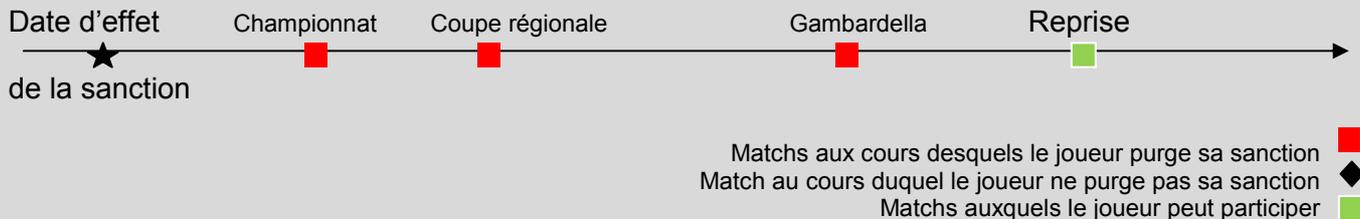
- l'équipe 1^{ère} « Senior » évoluant en Championnat de France Amateur,
- l'équipe 2 « Senior » évoluant en Ligue,
- l'équipe 1^{ère} « 18 ans » évoluant en Ligue et disputant la coupe Gambardella.

A la suite d'incidents survenus lors d'un match de compétition nationale (indifféremment en Championnat de France Amateur avec l'équipe 1^{ère} Senior ou en Coupe Gambardella avec l'équipe « 18 ans »), ce joueur est sanctionné de trois matchs fermes de suspension.

Il convient donc pour déterminer la date à laquelle ce joueur pourra reprendre dans chacune des équipes, de se pencher sur les calendriers de ces dernières en différenciant la ou les équipes disputant un championnat national des autres :



Equipe 1 « 18 ans » Championnat de Ligue et Coupe Gambardella :



Dans cet exemple, le joueur comptabilise dans sa purge :

- pour l'équipe 1 « Senior » : uniquement les matchs de compétition nationale disputée par cette équipe,
- pour l'équipe 2 « Senior » : tous les matchs officiels joués par cette équipe qui ne dispute pas de championnat national,
- pour l'équipe 1 « 18 ans » : tous les matchs officiels joués par cette équipe, qu'il s'agisse de coupe nationale ou de compétitions régionales, cette équipe ne disputant pas de championnat national.

• Cas du joueur sanctionné changeant de club

Dans le cas où un **joueur sanctionné change de club**, il doit purger sa sanction selon les **modalités du principe général** détaillées aux quatre premiers paragraphes de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dès lors, le joueur changeant de club doit, avant de pouvoir rejouer avec n'importe quelle équipe de son nouveau club, attendre que cette dernière ait disputé, depuis la date d'effet de la sanction qui lui a été infligée, le nombre de rencontres officielles équivalent au nombre de matchs pour lequel il a été suspendu.

Les matchs pris en compte dans ce cas sont donc les matchs officiels disputés par l'équipe de son nouveau club dans laquelle il reprend la compétition, depuis la date d'effet de sa sanction, et ce même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

On ne prend donc pas en compte les matchs joués par les équipes de son ancien club avant qu'il mute, puisque la sanction court également pour le nouveau club depuis sa date d'effet.

Ces modalités de purge s'appliquent également dans le cas d'un joueur sanctionné resté sans qualification durant une période donnée avant de signer dans un nouveau club.

Exemple :

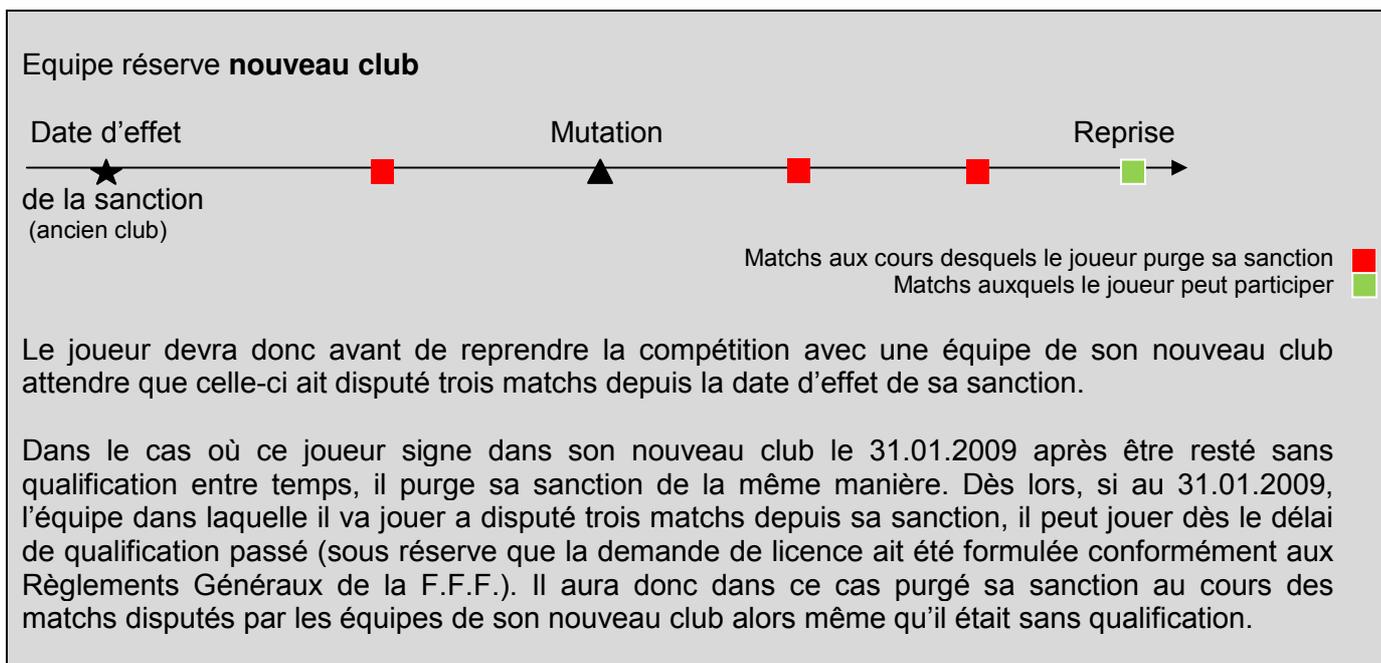
Le 01.10.2008, ce joueur est sanctionné de trois matchs fermes de suspension à la suite d'incidents survenus lors d'un match disputé, indifféremment par l'une des équipes de son club.

Le 13.11.2008, ce joueur change de club (démission + demande de licence).

Il faut se référer au calendrier de l'équipe de son nouveau club dans laquelle il est susceptible d'évoluer (par exemple l'équipe première ou la réserve) à compter de la date d'effet de suspension, en remontant aux matchs disputés par cette équipe, même s'il n'était pas encore qualifié dans son nouveau club.

Equipe première **nouveau club**





IV. Problèmes en cas de difficulté dans la purge de la sanction

Il est rappelé qu'en tout état de cause, en cas de difficulté à purger la sanction d'un joueur, notamment en cas de changement de club, il est conseillé au club intéressé de demander à la Commission ayant prononcé la sanction de définir les modalités de purge de cette dernière. En effet, l'ancien alinéa 5 de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoyant cette disposition existe toujours et a simplement été transféré à l'alinéa 4.